

La Secrétaire générale

Monsieur le ministre de l'intérieur
A l'attention de Monsieur Charles-Edouard MINET
sous-directeur du conseil juridique et du contentieux
Place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 23 octobre 2024

Références à rappeler : 20244498

Vos références : affaire suivie par Philippe VEZZOLI, chargé de mission, cabinet, direction générale de la police nationale

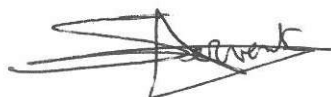
Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 19 septembre 2024 sur la demande de Monsieur Antoine HASDAY Journaliste indépendant (Youpress), qui en est également destinataire.

Je signale à votre attention que la motivation des avis de la commission ne fait aucune référence aux observations produites après la date de sa séance*.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité compétente est tenue, à la suite d'un avis favorable ou partiellement favorable à la communication, d'informer la commission de la suite qu'elle donne à la demande.

En conséquence, je vous saurais gré, **si l'avis rendu en l'espèce par la CADA est favorable ou partiellement favorable**, de bien vouloir me faire connaître le sens de votre décision le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans le délai d'un mois après la réception du présent courrier.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT

* Les observations produites après la date de la séance mais avant que la notification de l'avis ne soit intervenue peuvent exceptionnellement conduire au renvoi de l'affaire.

Le Président

Avis n° 20244498 du 19 septembre 2024

Monsieur Antoine HASDAY, journaliste, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2024, à la suite du refus opposé par le ministre de l'intérieur et des outre-mer à sa demande de communication sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, de tous les documents (notamment mais pas uniquement e-mails, notes, rapports, verbatims, comptes rendus de réunion, agendas) comprenant des informations sur la rencontre qui s'est tenue le 22 mai 2024 entre une délégation libyenne conduite par le Général Major Mourredin Aouf DA et Madame Sophie HAÏ, dans les locaux de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) au sujet de la coopération de sécurité intérieure franco-libyenne (notamment sur l'immigration illégale).

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre de l'intérieur et des outre-mer indique que la communication des documents sollicités serait de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

La commission rappelle qu'en application des dispositions du c du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France. La commission considère que relèvent de ce secret les correspondances écrites avec un autre État (avis n° 19971796 du 29 mai 1996 et avis n° 20040964 du 4 mars 2004 ; avis n° 20160280 du 3 mars 2016) les documents retraçant les négociations diplomatiques (avis n° 20072905 du 26 juillet 2007) ainsi que les documents portant une appréciation sur les autorités étrangères et la conduite de leur politique ou révélant une prise de position des autorités françaises dans le cadre de relations diplomatiques (avis n° 20170055 du 6 avril 2017 relatif au Parlement de la communauté autonome de Catalogne).

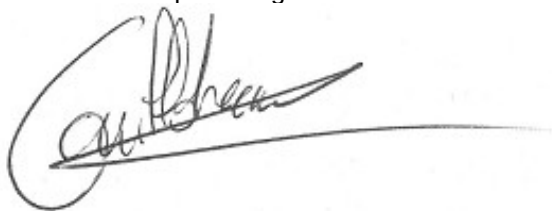
En l'espèce, si la présente demande porte sur des documents concernant une réunion tenue entre les services de sécurité libyens et français relative à la relance de la coopération entre les deux pays, la commission constate que le principe de cette rencontre a été rendu public par la publication d'un tweet de la directrice de la coopération internationale de sécurité.

Dans ces conditions, la commission considère que les informations portées à sa connaissance ne permettent pas de conclure que la communication de tout document se rapportant à cette réunion serait susceptible de porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

Elle estime par conséquent que les documents sollicités, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, après occultation, le cas échéant, des éléments dont la divulgation porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, ou disjonction des documents qui en relèveraient entièrement.

La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laëtitia LLOEA', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëtitia LLOEA
apporteure générale